

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/132
14 mars 1978

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa deuxième réunion les 3, 6 et 7 mars 1978. Le rapport de la première réunion a été adopté; il a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/299.
2. L'OST avait reçu de la CEE une communication relative aux trois accords bilatéraux qu'elle avait conclus antérieurement avec l'Egypte, la Malaisie et Singapour. Elle lui en avait déjà donné notification conformément à l'article 2, paragraphe 4, de l'Arrangement, en attendant leur conclusion officielle, qui devait être suivie de la confirmation des notifications en vertu de l'article 4, paragraphe 4². Dans sa communication ultérieure, la CEE avait fait connaître à l'OST que ces trois accords, bien qu'appliqués de facto, n'avaient jamais été officiellement conclus et qu'ils étaient arrivés à expiration le 31 décembre 1977. Compte tenu de ces considérations et du fait que l'OST n'avait pas procédé à l'examen définitif de ces accords et ne les avait pas officiellement confirmés conformément à l'article 4, il a été convenu que le texte en serait transmis au Comité des textiles conformément à l'article 2, paragraphe 4, pour son information (voir les documents COM.TEX/SB/309, 310 et 311).
4. L'OST avait reçu quatre notifications des Etats-Unis relatives à des accords bilatéraux sur les textiles que ce pays avait conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec l'Egypte, la Jamaïque, le Pakistan (pour la période allant du 1er janvier 1978 au 30 juin 1982) et la Roumanie (pour la période allant

¹Soixante-sixième réunion.

²Pour les observations de l'OST, voir le document COM.TEX/SB/170, paragraphe 6.

du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982). L'OST a examiné ces notifications et il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, pour son information (voir les documents COM.TEX/SB/312, 303, 300 et 301, respectivement).

4. L'OST a aussi examiné les notifications des Etats-Unis relatives à une série de modifications apportées aux accords bilatéraux conclus antérieurement par ce pays avec Haïti, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. L'OST est convenu de communiquer ces notifications au Comité des textiles, pour son information (voir les documents COM.TEX/SB/302, 305, 306 et 304, respectivement). L'OST avait aussi reçu des Etats-Unis une notification concernant la prorogation, du 1er octobre au 31 décembre 1977, de l'accord bilatéral sur les textiles que ce pays avait conclu avec la Corée au titre de l'article 4. L'OST a examiné cette notification et il est convenu de la communiquer au Comité des textiles (COM.TEX/SB/308). Enfin, l'OST a pris connaissance de la notification d'un accord bilatéral intérimaire conclu entre les Etats-Unis et un pays non participant. Les Etats-Unis avaient fait cette notification conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle les mesures prises vis-à-vis de non-participants à l'Arrangement devraient être notifiées à l'OST. Le texte de cet accord a été distribué au Comité des textiles, pour son information, conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement (COM.TEX/SB/307).